



COMUNE DI SAN SIRO SETTORE TURISMO

TAXE DE SÉJOUR - INSTRUCTIONS POUR LES TOURISTES ET LES VISITEURS

La municipalité de San Siro a introduit, avec délibération du Conseil Communal n. 28 du 29.10.2024, la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2025 pour les touristes et les visiteurs qui séjournent dans le territoire municipal.

Le montant varie en fonction de la typologie et du nombre d'étoiles de l'établissement, tel que défini par les élus municipaux

Classification de la structure hôtelière et non- hôtelière	Taxe par nuit et par personne en euro
5 étoiles et hébergement de luxe	5,00 €
4 étoiles	4,00 €
3 étoiles	1,50 €
2 étoiles	1,00 €
1 étoiles	0,50 €
Camping	0,50 €
Toutes autres structures	1,50 €

Chaque établissement est obligé à émettre un récépissé séparé pour le montant payé pour l'impôt ou bien à signaler dans la facture le correspondant de l'impôt de séjour.

Le personnel est tenu à fournir toutes explications en relation à la catégorie exonérée du paiement.

Les recettes de la taxe de séjour seront utilisées pour l'amélioration des services touristiques.

La taxe est exigée pour un maximum de 7 nuits de suite, pourvu qu'elles soient effectuées dans le même logement. De suite la liste des exemptions:

- a) Les mineurs jusqu'à l'âge de 14 ans effectif;
- b) Les élèves et les enseignants en sortie scolaire, accompagnés d'une attestation du chef d'établissement, pourvu qu'ils ne soient pas hébergés dans un hôtel 3 ou 4 étoiles ou plus;
- c) Les sujets qui sont hébergés en structure touristique suite à des mesures prises par les autorités publiques, pour faire face à des situations de caractère social ainsi qu'à des situations d'urgence résultante d'événements calamiteux ou de nature extraordinaire ou à des fins d'aide humanitaire;
- d) Les bénévoles qui rendent leur service suite à des catastrophes;
- e) Le personnel appartenant à la Police d'État et aux autres forces armées exerçant des activités d'ordre et de sécurité publiques, telles que définies dans les normes de sécurité publique;
- f) Les sujets hébergés aux frais de l'Administration communale;
- g) Les personnes handicapées à 100 % et leur accompagnateur;
- h) Le personnel employé dans la gestion du même hébergement touristique où il travaille.

Les clients qui ont droit à l'exemption, à l'exception des enfants de moins de 14 ans, sont tenus de présenter à l'établissement une déclaration à l'aide des formulaires fournis.